

PREFECTURE DE L'EURE

DE/2004/03/2720 Direction des actions interministérielles 4^{ème} bureau - Cadre de vie : urbanisme et environnement je0456.doc

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la légion d'honneur, et de l'Ordre National du Mérite

Vu:

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1er,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

L'arrêté préfectoral du 4 février 1994 autorisant la **Société GEORGIA PACIFIC** à exploiter un établissement de fabrication d'ouate de cellulose sur la commune d'Hondouville,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 1996 relatif à l'épandage des boues de désencrage en agriculture,

Le dossier présenté le 20 octobre 2003 par la société GEORGIA PACIFIC en vue de l'incorporation de co-produits issus du recyclage de vieux papiers pour la revégétalisation de la carrière exploitée par la Compagnie des Sablières de la Seine (CSS) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1995 sur les communes de Muids et de Daubeuf près Vatteville,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 janvier 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 février 2004,

Considérant que la demande de l'exploitant s'inscrit dans sa volonté de développer une filière alternative et complémentaire à la filière de valorisation agricole, en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 3 avril 2000,

Considérant que les boues concernées sont celles autorisées à l'épandage et que celles-ci ont fait l'objet d'une caractérisation démontrant l'intérêt agronomique et l'absence d'impact,

Considérant qu'en matière de protection des eaux souterraines il est notamment prévu la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable ainsi que l'implantation d'un piézomètre de surveillance au droit du site,

Considérant la mise en place d'un protocole de suivi sur 10 ans concernant le suivi de la qualité des boues, le suivi des plants forestiers et le suivi de l'eau de la nappe,

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour cette opération,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société GEORGIA PACIFIC est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ciannexées, concernant l'incorporation de co-produits issus du recyclage de vieux papiers pour la revégétalisation de la carrière exploitée par la Compagnie des Sablières de la Seine (CSS) sur les communes de Muids et de Daubeuf près Vatteville.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour oû la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de Muids et de Daubeuf près Vatteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du service de la navigation de la seine.

Evreux, le 22 mars 2004

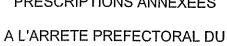
Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Stéphane GUYO

PRESCRIPTIONS ANNEXEES





Article 1

La société Georgia Pacific est autorisée à valoriser les boues de désencrage qu'elle produit dans son unité de fabrication de ouate de cellulose qu'elle exploite à Hondouville dans le cadre de la revégétalisation de la carrière exploitée par la Compagnie Sablière de la Seine sur les communes de Muids et Daubeuf près Vatteville.

Article 2. Déchets valorisables

Les déchets valorisables sont les boues issues des unités de désencrage des vieux papiers

La composition moyenne des boues est la suivante :

51% d'eau

18.1% de matières organiques dont 76% de cellulose brute

19.9% de carbonates de calcium

9.5% de kaolin

1.5% de talc

Les boues ont un C/N élevé (environ 65 en sortie de fabrication) et un pH compris entre 8 et 9,5

Article 3. Préconisation

La quantité maximale de boues à incorporer est de 6000t/ha (brutes).

Article 4. Mise en oeuvre

La mise en œuvre est réalisée de la façon suivante :

- ✓ Approvisionnement des boues en bout de casiers
- ✓ Scarification et nivellement du fond de carrière
- ✓ Mise en place de 0.50m de matériaux sablo-graveleux sur le fond de fouille
- ✓ Scarification et nivellement du substrat
- ✓ Apport de matériaux et de matières organiques
- ✓ Scarification finale de la terre végétale et des stériles.

La mise en oeuvre sera précédée d'une étude de fond de fouille ou de toute autre méthode analogue afin de déterminer la présence de bétoire. Les boues sont mises en œuvre à plus de 35 mètres des bétoires

Article 5. Suivi analytique des boues

L'exploitant réalisera une caractérisation des boues à la mise en œuvre par lot en sortie de fabrication.

Article 6. Suivi analytique des sols

L'exploitant effectuera tous les trois ans une analyse sur 6 casiers de référence (parties réhabilitées et zones témoins).

Les paramètres analysés sont :

- ✓ les paramètres physiques (granulomètrie, matière organique, humidité)
- ✓ les paramètres agronomiques (teneur en azote, C/N, CEC, phosphore Olsen, calcaire total et actif, cations échangeables)
- ✓ les éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, arsenic, aluminium, fer)

Une synthèse triennale et décennale sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 7. Suivi analytique de l'eau de nappe

Une campagne générale sera réalisée dans quatre ans sur la carrière réhabilitée de Bernières sur Seine sur les quatre piézomètres suivants :

- √ 25P10
- ✓ 25P5
- ✓ 25P4
- ✓ 25P3

Les paramètres analysés sont :

- ✓ DCO, DBO
- ✓ PH
- ✓ Nitrites, nitrates, ammonium, NTK
- ✓ Chlorures, sulfates, carbonates
 ✓ Phosphore, potassium, calcium, magnésium, sodium
- ✓ Conductivité, turbidité, oxydabilité
- ✓ Elements-traces métalliques

L'exploitant effectuera une campagne tous les trois ans sur les eaux captées à Muids et Herqueville pour l'alimentation en eau potable sur les paramètres éléments-traces métalliques.

Une synthèse triennale et décennale sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 8. Suivi analytique des eaux souterraines

L'exploitant mettra en place après avis d'un hydrogéologue un piézomètre. Les paramètres analysés seront les éléments listés à l'article 7. L'exploitant réalisera une campagne annuelle de mesures.

Article 9. Suivi de la revégétalisation

L'exploitant mettra en place un suivi de la revégétalisation. Ce suivi comprendra au minimum les éléments déterminés dans le protocole de suivi.